

**n° 51 447 du 23 novembre 2010  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**«A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise, d'origine kabyé et de religion chrétienne, vous êtes arrivée en Belgique le 23 novembre 2009 munie d'un passeport d'emprunt et le 25 du même mois vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges dépourvue de tout document d'identité.*

*Selon vos déclarations, vous avez vécu à Tchare jusqu'à votre mariage. Vous avez été mariée une première fois de 1994 à 2007 avant de demander le divorce. De cette union, vous avez deux filles âgées de 14 et 11 ans. Après votre divorce, vous êtes partie vivre chez votre mère à Boulohou. En 2009, vous avez rencontré un dénommé [A. Y.], commerçant au marché, originaire de Tindjassé. Le 1er août, l'échange de dote a eu lieu entre vos familles en vue d'un mariage consenti qui a été célébré le 25 septembre 2009. Le lendemain, ayant constaté que vous n'étiez pas excisée, votre mari vous a fait part de son souhait que vous le soyez, ainsi que vos filles, afin de respecter les lois de sa famille. Vous avez refusé et tenté de trouver de l'aide auprès de différentes personnes (votre famille, le chef du village et le pasteur de votre église). Le 6 novembre, votre mari vous a enfermée avec vos filles afin de vous empêcher de fuir. Il a néanmoins accepté que vous rencontriez des membres de votre église venus vous rendre visite. Le lendemain, ces personnes sont revenues et vous avez profité de leur présence pour fuir. Vous avez trouvé refuge auprès du pasteur qui vous a emmenée avec vos filles dans une de ses maisons. Vous y êtes resté cachées jusqu'au 22 novembre. A cette date, vous avez quitté les lieux, laissant vos filles sur place, pour suivre le pasteur qui avait promis de vous aider. Celui-ci ayant une conférence à l'étranger, il vous a emmenée avec lui. Vous êtes d'abord allée au Ghana avant de prendre l'avion pour la Belgique. Depuis votre arrivée, vous êtes sans nouvelle de vos filles et du pasteur.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de votre requête, il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, que la pratique de l'excision est en diminution et n'est pas généralisée au Togo. Elle existe et est courante chez certaines ethnies comme les kotokoli. Chez les kabyé, dont vous faites partie, elle existe mais elle est peu courante. D'autre part, le Commissariat général est conscient que la plaine du Mo (Tindjassé), où vous viviez, est reculée; que la lutte contre l'excision n'y existe pratiquement pas et que la loi est peu appliquée. Les informations objectives indiquent également que dans cette région l'excision est surtout pratiquée chez des jeunes filles mais qu'il ne peut être exclu qu'on l'impose à des femmes adultes.*

*Cependant, le Commissariat général considère que rien n'indique que vous n'auriez pas pu vous réfugier dans une autre région du Togo sans y rencontrer de problème. En effet, d'une part, il ressort clairement de vos propos que vous craignez votre mari et sa famille qui veulent vous exciser et que dès lors votre crainte est localisée à la région où se trouvent ces personnes, à savoir la localité de Tindjassé (rapport d'audition, p. 4 et 6). Vous ajoutez que vos parents, vivant dans la même région à Boulohou, ne vous ont pas soutenue et n'ont pas pris position contre la volonté de votre mari (rapport d'audition, p. 5 et 9). Or, le Commissariat général est d'avis que plusieurs éléments à savoir votre âge (vous êtes née en 1976), le fait que vous avez déjà divorcé une première fois (après avoir quitté votre mari) (rapport d'audition, p. 2 et 3), que vous avez vécu à Tchare jusqu'à votre premier mariage en 1994 (rapport d'audition, p. 2 et 15), vous permettaient de vivre de manière indépendante au Togo. D'ailleurs interrogée à ce propos, vous déclarez seulement que vous étiez sous la garde du pasteur que vous avez suivi sans poser de question (rapport d'audition, p. 14 et 15).*

*Etant donné votre situation personnelle, et prenant en compte le fait que l'excision n'est pas pratiquée uniformément au Togo, le Commissariat général est d'avis que vous n'avez pas tout mis en oeuvre pour trouver une solution au Togo avant de quitter ce pays.*

*Par ailleurs, alors que vous indiquez que vos filles étaient aussi en danger puisque votre mari voulait les faire exciser également, le Commissariat général constate qu'elles sont toujours dans la région et que vous ne disposez d'aucune nouvelle à leur sujet. Il n'est par ailleurs par cohérent que vous n'ayez aucun moyen de contacter le pasteur et que celui-*

*ci, après vous avoir fait venir en Belgique et ayant vos filles à sa charge, vous laisse ainsi en Belgique sans possibilité d'entrer en contact avec lui (rapport d'audition, p. 5, 14 et 15).*

*Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez un certificat médical qui établit que vous n'êtes pas excisée. Quant à la carte du Gams, elle atteste seulement que vous vous êtes présentée à cette association.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Pour finir, la requête soulève l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

## 3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La décision entreprise repose, d'une part, sur le constat que la pratique de l'excision est en diminution au Togo, qu'elle n'est pas généralisée et qu'elle est courante dans

certaines ethnies comme les Kotokoli. Elle affirme également que la région d'où vient la requérante est reculée et que la lutte contre l'excision n'y existe pratiquement pas, la loi y étant peu appliquée. D'autre part, elle estime que rien n'indique que la requérante n'aurait pu se réfugier dans une autre région du Togo, sa crainte étant localisée et plusieurs indices démontreraient qu'elle peut vivre de manière indépendante ailleurs dans ce pays. Enfin, elle estime incohérent que la requérante n'ait aucune nouvelle de ses filles restées au Togo.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir que la motivation de la décision n'est pas adéquate, et qu'elle ne peut aller vivre ailleurs au Togo car la pratique de l'excision n'est pas uniquement un phénomène lié à l'ethnie mais aussi à la religion. La requête souligne l'ancienneté des sources utilisées par le Commissaire adjoint, et fait remarquer que le père des filles de la requérante a des droits sur ces dernières ce qui empêche la requérante de s'installer dans une autre région du pays. Enfin, la requête rappelle l'importance des règles coutumières au Togo et souligne que la crédibilité du récit produit n'a pas été remis en cause.

4.4. Dans un premier temps, le Conseil souligne que la décision attaquée ne remet pas en doute la crainte d'excision invoquée par la requérante mais considère que la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la crainte d'excision invoquée par la requérante suffit à justifier une demande de protection internationale dès lors qu'elle estime la requérante apte à s'installer dans une autre partie de son pays d'origine.

4.5. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01- 0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « *les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles* » et à la lettre f) « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* ».

4.6. Il ressort des documents déposés au dossier administratif que les Kotokolis, ethnie du mari de la requérante, pratiquent couramment l'excision et qu'il n'est pas invraisemblable qu'une femme adulte se voit imposer l'excision par son mari (voir document administratif tg2010-035w du 05/08/2010). Lesdits documents mettent très clairement en lumière la perception de cette pratique comme un rite de passage obligé au mariage et souligne l'importance des règles coutumières. Les pièces jointes au dossier administratif illustrent l'ampleur de la pratique dans certaines ethnies, dont celle du mari de la requérante, et soulignent qu'il s'agit d'une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une femme divorcée et dépendante de sa famille de s'y soustraire sans s'exposer à être *de facto* mise au ban de la société, voir d'y subir des pressions telles qu'elle ne pourra y résister. Partant, la requérante s'expose personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.7. Dans un second temps, quant à l'appréciation du motif pour lequel la requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève, car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status* », Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » (cfr en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 26 janvier 2006) ; dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « *le fait de s'opposer aux agissements d'[un acteur non étatique (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce)] peut revêtir une portée politique*

*implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003). Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1<sup>er</sup> septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinion politique, le HCR considère que le demandeur d'asile « doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]. L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...] Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il retournerait dans son pays » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).*

4.8. Dès lors, la requérante peut légitimement soutenir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'elle a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision, coutume considérée comme une pratique sociale courante pour être reconnue comme femme dans l'ethnie de son mari et à laquelle il est difficile de se soustraire. En effet, en s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, la requérante se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à l'un des motifs de la Convention de Genève (*cf* les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers, 29.108, 29.109 et 29.110 du 25 juin 2009).

4.9. Dans un troisième temps, le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

4.10. Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

4.11. Il ressort du document déposé au dossier administratif (document administratif tg2010-035w du 05/08/2010) et des déclarations de la requérante, que si la loi togolaise interdit les mutilations génitales féminines, en pratique cette législation n'est pas appliquée dans la région d'où vient la requérante, à savoir la plaine du Mo. En effet, à la lecture dudit document cette région serait tellement isolée et reculée que le poids

des coutumes y est encore lourd et omniprésent. D'après ce document, « (...) *la plaine du Mo est une région ethniquement mixte, où vivent entre autre des Kotokoli et des Kabyé. Il n'y a pas d'ONG qui s'occupent des droits des femmes ou de la lutte contre les mariages forcés ou l'excision. (...) Vu le poids des coutumes, il n'est pas exclu – selon la coordinatrice néerlandaise- que les femmes de 35 ans soient encore excisées* » (*ibidem*, p. 9). A cela vient s'ajouter la quasi inexistence d'ONG présentes dans ces régions pour lutter contre ces pratiques. Le Conseil constate également que la requérante a tenté, en vain, de chercher la protection de ses autorités. En effet, après avoir tenté de convaincre sa famille de prendre position en sa faveur, la requérante a fait appel au pasteur du village et au notable du village qui, après avoir transmis le dossier au chef du canton, ont lancé une conciliation avec le mari de la requérante, le tout sans résultat (voir rapport d'audition du 06 juillet 2010, p. 9). En conclusion, il appert, qu'au vu de la situation personnelle de la requérante et du cas d'espèce, les autorités togolaises ne sont pas en mesure de lui garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 pour son opposition à la pratique de l'excision.

4.12. Finalement, la décision attaquée fait valoir qu'étant donné l'âge de la requérante, sa situation de femme divorcée et le fait qu'elle ait habité à Tchare par le passé, elle aurait pu trouver refuge ailleurs au Togo et serait suffisamment indépendante pour s'installer dans une autre région. Ce faisant, la partie défenderesse place le débat sous l'angle de l'accès à une protection à l'intérieur du pays. Le Conseil ne peut s'associer au motif précité de l'acte attaqué.

4.13. La notion d'alternative de protection interne a été développée initialement par la doctrine et la jurisprudence afin de rendre compte du caractère subsidiaire de la protection internationale, celle-ci n'intervenant que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine (pour une approche formalisée cfr. « Michigan Guidelines on Internal Protection Alternative », traduction française in : Rev. dr. étr., 1999, pp. 695-698) ; elle est visée à l'article 8 de la directive 2004/83/CE du Conseil européen du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023), et a été introduite en droit belge à l'article 48/5, §3 de la loi.

4.14. L'article 48/5, §3 subordonne la possibilité offerte de refuser la protection internationale à un demandeur à la double condition que, d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on puisse « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.15. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, que l'on puisse raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. *In specie*, la partie défenderesse n'a pas procédé à ces vérifications. Le Conseil estime qu'il ne suffit pas pour la partie défenderesse de souligner que la requérante a atteint l'âge adulte, qu'elle est déjà divorcée et qu'elle a vécu dans une autre ville il y a plus de 10 ans, pour justifier qu'elle serait capable de vivre ailleurs au Togo de manière indépendante. *A contrario*, le Conseil soulève que la requérante n'a plus de famille dans la région de Tchare, que sa mère est allée vivre dans la région de Boulouh après le décès de son mari, et enfin que la requérante a quitté la région de Pagala après avoir divorcée

de son premier mari. En l'espèce, la situation personnelle de la requérante ne permet pas de considérer qu'elle a la possibilité de s'installer dans une autre région du Togo. Seul un examen combiné de la crainte de persécution dans la région d'origine et de la situation dans une autre région du pays permet de déterminer s'il existe réellement une alternative de protection interne. Le Conseil constate que le dossier administratif et l'acte attaqué n'indiquent pas qu'une telle analyse aurait été réalisée par le Commissaire adjoint. Dès lors, ce motif n'est pas fondé.

4.16. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

4.17. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt trois novembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT  
étrangers,

président f.f., juge au contentieux des

Mme A. LECLERCQ

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

B. VERDICKT

[EDIT HERE]